

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - deux le 12 septembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Présents 15

Votants 15

Présents : **MM ROUX, BARRIERE, Mme CHEPTOU, M LAGAUTERIE. Mmes GIRAULT MALLET, MM PARROT, NOUHAUD, Mmes MOULINARD, BINKOWSKI-FAUBERT, GROS, LE MASSON,**

Excusés : Clervie JOUANIE, Hélène POCHAT-COTTILOUX, Eric FAUCHER

Pouvoirs : Mme JOUANIE à Mme BINKOWSKI-FAUBERT ; Mme POCHAT-COTTILOUX à M NOUHAUD ; M FAUCHER à Mme GROS

Secrétaire de séance : Jean-Paul PARROT

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022
- Restauration scolaire : nouvelle grille tarifaire et instauration d'une tarification sociale
- Fonds de concours en faveur de l'aide au développement des Technologies de l'Information et de la Communication à caractère éducatif (TIC)
- Location de la salle des fêtes aux associations : nouvelles modalités applicables aux manifestations
- Convention temporaire d'occupation : modalité de résiliation
- Bail commercial : modalité de résiliation
- Convention @CTES : signature
- ATEC : groupement de commande sur logiciel de comptabilité
- Haie du Mas Barette

- Questions diverses

Le sujet concernant la restauration scolaire a fait l'objet de nouvelles informations et est reporté au prochain conseil municipal

Le sujet relatif au fonds de concours en faveur de l'aide au développement des Technologies de l'Information et de la Communication à caractère éducatif (TIC) n'ont pas fait l'objet d'un vote et sera également reporté au prochain conseil municipal.

- **Délibération n°2022-045 : Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juillet 2022**

Après lecture du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- **Délibération n°2022-048 : Location de la salle des fêtes aux associations : nouvelles modalités applicables aux manifestations**

Après avoir constaté lors de récentes manifestations organisées par les associations, que la salle La Grange n'avait pas été rendue dans un état de propreté satisfaisant, il est proposé de réaliser un état des lieux à l'entrée et à la sortie des locaux lors de chaque location.

Chaque location fera l'objet d'une convention avec dépôt de chèque de caution d'un montant de 155€ pour garantir le ménage et les dégradations portées au site ou au matériel mis à disposition.

Ci-dessous le projet de convention :

CONVENTION D'UTILISATION DE « LA GRANGE » ASSOCIATIONS

Entre **Monsieur le Maire de la Commune d'Eyjeaux**

et l'association	
Représentée par son président	

La Grange est mise à la disposition de l'organisateur le
 pour l'organisation d'une manifestation dont l'objet est :

<u>Désignation des locaux utilisés</u>	<u>Vaisselle</u>
Salle <input style="width: 20px; height: 15px;" type="radio"/>	Quantité : <input style="width: 200px; height: 15px;" type="text"/>
Cuisine <input style="width: 20px; height: 15px;" type="radio"/>	

L'association s'engage à occuper uniquement les locaux mis à sa disposition, à les nettoyer et à les remettre en état après usage ainsi que tout meuble ou accessoire mis à sa disposition.

En cas de non remise en état de propreté ou dégradation constatée, la caution sera retenue. Les éventuels travaux de nettoyage ou de réparation feront l'objet d'une facturation correspondant au temps de travail nécessaire.

Les associations qui ne respecteraient pas les locaux mis à leur disposition se verraient après avertissement, refuser la salle.

Conditions d'assurance

L'association doit disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité dans tous les cas ou celle-ci peut être engagée.

Condition de paiement

La Grange est mise gratuitement à la disposition de l'association de la Commune pour l'organisation d'au moins deux manifestations. **La Commune se réserve le droit de faire évoluer les tarifs.**

Caution

Une caution de **155 €** est demandée pour les dommages éventuels. Cette caution sera restituée si aucun dommage n'est constaté après l'état des lieux de sortie.

Mise à disposition

Pour les locations du **week-end**, la remise des clés se fera le **vendredi avant 15 heures**, pour les locations du **dimanche**, le **samedi avant midi**, pour les locations **en semaine**, la **veille avant 17 heures**, dans tous les cas après un état des lieux avec l'agent municipal référent.

La restitution des clés se fera pour les locations du **week-end le lundi matin à 9 heures 00** et pour les **autres jours**, le **lendemain à 9 heures 00**.

Etat des locaux

La salle doit être restituée les toilettes, la cuisine, les tables et chaises nettoyées, le sol carrelé balayé et lavé, le parquet balayé, la vaisselle lavée, les décorations enlevées.

Les services municipaux sont chargés de vérifier l'état des lieux et habilités à relever les dégradations éventuelles, lesquelles seront intégralement à la charge de l'utilisateur.

Bruit

Les utilisateurs de la salle veilleront à limiter les nuisances sonores qui pourraient porter atteinte à la tranquillité du voisinage, en particulier lors du départ des adhérents (claquement des portières, klaxons des véhicules ...). Les feux d'artifices sont interdits.

Mesures de sécurité :

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.). Les accès aux issues de secours doivent être toujours libres. En aucun cas il ne sera toléré des pratiques ou aménagements pouvant nuire à la sécurité des usagers.

Instructions générales concernant l'utilisation de la salle

Aucun percement au niveau du plafond, du sol n'est autorisé. L'organisateur d'une manifestation souhaitant accrocher des décorations devra prévenir la Mairie afin d'éviter toute dégradation notamment au niveau du système de chauffage qui équipe cette salle.

La partie mezzanine accueillant l'espace réservé à l'activité Judo n'est pas accessible.

Chauffage : Application des consignes données par la Mairie. L'organisateur devra veiller à éteindre les appareils électriques et le chauffage en fin d'utilisation de la salle.

LE MAIRE : 06 95 06 87 19

TOUT APPEL PEUT ETRE RECU DE L'EXTERIEUR **05 55 48 39 01**

Nota : Les numéros d'urgences à 2 chiffres peuvent être appelés directement.

15 = SAMU 17 = Gendarmerie 18 = Pompiers

Responsabilité

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Président de l'association.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les nouvelles modalités de mise à disposition de la salle des fêtes pour les associations lors de manifestations.

- **Délibération n°2022-049 : Convention temporaire d'occupation : modalités de résiliation**

Le local Bar Restaurant Multiservice accueille depuis le 17 mars 2022 de nouveaux gérants avec une prise d'activité au 1^{er} avril 2022. La convention d'occupation temporaire, prévoyant les modalités de location et les engagements de chaque partie, mentionne en son article 7 « Résiliation » que le contrat est prévu pour une durée maximale de trois ans. Chacune des parties pourra résilier la convention à la date anniversaire, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin de faciliter l'installation de ces nouveaux gérants, le Conseil Municipal a adopté le 17 février 2022, à l'unanimité, la mise en place d'une gratuité couvrant la période du 21 février au 31 mars 2022 en vue de permettre la mise en route du local avant l'ouverture officielle.

Fin août, les gérants souhaitent mettre un terme à leur activité et sollicite Monsieur le Maire pour convenir d'une résiliation d'un commun accord.

Les parties s'entendent sur la date du 15 septembre 2022.

Les gérants demandent l'étude de l'application d'une gratuité de loyer du 1^{er} au 15 septembre 2022.

A l'unanimité, le Conseil municipal valide la date de résiliation au 15 septembre 2022.

A 15 votes contre, le Conseil Municipal n'autorise pas la gratuité du loyer du 1^{er} septembre au 15 septembre 2022.

- **Délibération n°2022-050 : Bail commercial : modalités de résiliation**

Depuis le 10 avril 2017, le local situé au 3 place de l'ancien lavoir accueille une activité de fleuriste. Le bail commercial signé à cet effet est consenti et accepté pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives à compter du 10 avril 2017.

Le contrat prévoit toutefois que le Preneur pourra y mettre fin, par anticipation, à l'expiration de chacune des deux périodes triennales en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par un courrier en date du 10 août 2022, le Preneur fait officiellement part de son changement d'activité personnelle, et demande une résiliation anticipée à la date du 1^{er} octobre 2022.

Aux vues des termes du contrat rappelés ci-dessus, la résiliation prendra effet le 10 avril 2023.

Eric FAUCHER, président de la chambre des métiers, se retire du vote et précise qu'un dossier a été constitué auprès de la chambre des métiers pour trouver un éventuel repreneur.

En cas de prise à bail de nouveaux locataires, la rupture anticipée s'effectuera à la date d'entrée de la nouvelle activité.

A 14 voix, le Conseil municipal vote contre la résiliation à la date anticipée du 1^{er} octobre 2022.

- **Délibération n°2022-051 : Convention @CTES : signature**

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire mettent en relation les collectivités locales, les établissements publics locaux et les groupements soumis à ces contrôles avec les préfetures et les sous-préfetures.

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat dans le Département, telle que prévue aux articles L2131-1, L3131-1, L4141-1, L5211-3 et L 5721-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est effectuée sous la responsabilité du chef de l'exécutif de la collectivité émettrice.

Les actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département sont :

- les délibérations,
- les actes réglementaires
- les décisions individuelles,
- les contrats et conventions,

Les documents budgétaires et financiers,

@CTES permet aux collectivités territoriales de réduire les impressions papier, de réduire les coûts d'impression et d'envoi, d'accélérer les échanges, de rendre les actes exécutoires immédiatement, de sécuriser les échanges, de poursuivre les échanges avec les représentants de l'Etat et de prolonger la chaîne de dématérialisation de l'e-administration.

Dans le cadre de la nouvelle acquisition de logiciels métiers et du recours à l'éditeur CERIG, nous devons mettre à jour notre convention avec la préfecture.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de la dématérialisation de la transmission des actes via le système d'information @CTES et autorise le Maire à signer un marché avec l'opérateur de transmission et une convention de transmission avec la préfecture.

- **Délibération n°2022-052 : ATEC : groupement de commande sur logiciel de comptabilité**

La **M57 est** une "nomenclature" budgétaire et comptable. A partir de 2024, elle s'appliquera à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. On la désigne également par l'appellation « référentiel M57 ».

L'ATEC (agence technique départemental) a informé les collectivités qu'en raison de départ à la retraite au sein de leurs effectifs, l'agence fait le choix de ne pas recruter de nouveaux développeurs et que de ce fait, elle ne pourrait répondre à l'attente des collectivités.

Aussi l'ATEC a proposé de porter un marché pour la sélection d'un éditeur dans lequel elle assurera l'assistance aux collectivités.

Pour des raisons d'organisation, et aux vues des lenteurs et du manque de communication sur la procédure de marché lancée par l'ATEC, la commune d'Eyjeaux a procédé à sa propre consultation.

A ce jour, la commune d'Eyjeaux a retenu un prestataire et ne souhaite pas de ce fait intégrer le groupement de commande proposé par l'ATEC.

Le Conseil municipal choisit à l'unanimité de ne pas intégrer le groupement de commande suggéré par l'ATEC.

- **Délibération n°2022-053 : Haie du Mas Barette**

Par un courrier en date du 10 mars 2021, les habitants du lotissement du Mas Barette ont porté à la connaissance des élus les nuisances générées par la haie d'arbres située Allée du petit ruisseau.

Ils indiquent être gêné par la chute des feuilles demandant un nettoyage fréquent des caniveaux afin d'éviter les inondations des garages/sous-sols, nettoyage des dalles pour éviter l'obstruction des descentes d'eau pluviales. Ils dénoncent la hauteur actuelle des arbres privant certaines parcelles de l'ensoleillement naturel.

Aussi ils demandent le remplacement de cette dernière par une haie bocagère, sans arbre, dont la hauteur serait décidée par les élus.

Monsieur le Maire souhaite conserver la haie et met en avant sa contribution à une bonne biodiversité.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de conserver la haie d'arbres actuellement en place située allée du Mas Barette.

- **Questions diverses**

Pour information, le repas des aînés aura lieu le samedi 3 décembre 2022.

Le prochain conseil municipal est prévu le 20 octobre 2022 à 18h00 et procèdera à l'installation du Conseil municipal des jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h46.